

délibération D_2023_2_1

OBJET : Approbation du Compte de Gestion 2022

Les membres du Conseil municipal après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2022 pour Le budget principal, les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats ainsi que le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des comptes de tiers.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022 considérant que les opérations sont régulières, statuant sur l'ensemble des écritures effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, Les membres du conseil municipal déclarent que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le trésorier, pour le budget principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appellent ni observation, ni réserve.

délibération D_2023_2_2

OBJET : Approbation du Compte administratif 2022

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal des écritures effectuées pour l'exercice 2022.

Le conseil municipal, vu le compte rendu effectué par le Maire sur les recettes et les dépenses enregistrées du 1er janvier au 31 décembre 2022, considérant que les divers documents n'ont donné lieu à aucune réclamation, adopte de compte administratif 2022 à l'unanimité des membres présents et arrête le

montant des dépenses de fonctionnement à 384 728,15 € et le montant des Recettes à 343 508,25 € soit un déficit de fonctionnement de 41 219, 90 € auquel on ajoute l'excédent reporté de 274 185,34€ pour obtenir un résultat final de 232 965, 44 €.

Arrête le montant des dépenses en section d'investissement à 50 190 , 72 € et le montant des recettes

à 35 901,00 € soit un déficit de 14 289,72 € auquel s'ajoute l'excédent reporté de 8 522,27 € soit un déficit de 5 767,45 €, auquel on ajoute les restes à réaliser de 33 522 €, il ressort donc un besoin de financement de 39 319,45 €, soit un excédent de fonctionnement reporté de 193 645,99 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte le compte administratif de l'exercice 2022 à l'unanimité.

délibération D_2023_2_3

OBJET : Affectation du résultat 2022

Le Conseil municipal arrête les comptes de l'exercice 2022 , en adoptant le compte administratif qui fait apparaître les reports suivants:

Reports pour rappel:

Excédent reporté de la section d'Investissement de l'année antérieure: 8 522,27 €

Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure: 274 185,34 €

Solde d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit- 001) de la section d'investissement de : 14 289,72 €

Un résultat d'exécution (Déficit -002) de la section de fonctionnement : 41 219,90 €

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser:

En dépenses pour un montant de : 33 552,00 €

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à: 39 319,45 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 39 319,45 €

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R0002) : 193 645,99 €

délibération D_2023_2_4

OBJET : Vote des Taux d'imposition

Le maire rappelle au conseil municipal les taux appliqués l'an passé suite au transfert au profit de la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département et à l'application d'un taux correcteur et à la réintégration de la taxe d'habitation, au taux appliqué en 2019, sur les résidences secondaires:

Taxe foncière bâtie (TFB) : 44,42

Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 45,71

Taxe d'habitation (TH): 9,47

Compte tenu des bases d'imposition, le produit attendu 2023 serait de 225 490 € duquel il faut soustraire

la contribution calculée par le coefficient correcteur soit 25 348 €, soit un produit final de 200 142 €.

La proposition est de conserver ces taux.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de conserver les taux d'impositions à savoir:

Foncier Bâti: 44,42 %

Foncier Non Bâti : 45,71 %

Taxe d'Habitation: 9,47 %

délibération D_2023_2_5

OBJET : Vote des participations

Le Maire informe le conseil municipal du montant des participations obligatoires à verser aux organismes auxquels la commune adhère pour l'exercice 2023:

-Sivos Echallat Vaux-Rouillac Douzat participation aux frais de fonctionnement :90 000 €

- Syndicat départemental d'électricité et de gaz (SDEG): 3 077 €

- Agence Technique Départementale de la Charente ATD 16 (Volet numérique et AMO): 1 500 €

- Sivos du Rouillacais: participation aux frais de fonctionnement: 393 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un avis favorable pour l'inscription du montant des participations au Budget primitif.

délibération D_2023_2_6

OBJET : Vote des subventions

Le Maire informe le conseil municipal des demandes de subvention reçues des associations

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote les subventions suivantes en faveur des Associations comme suit :

L'Alambic 350€- La Gym volontaire 300€- l'Amicale des Chasseurs 300€-l'association Régalade 150 €

L'amicale des anciens Combattants FNCR 150 €- Le Jardin à Malices 100 €-

Admr Canton Hiersac 80€ -Amicale des Donneurs de sang de Rouillac 50 €

Adapei de la Charente 50 € - Restos du Coeur 50 € - Banque alimentaire Angoulême 50 €

Ligue contre le Cancer 40 €- Association Sourire 40 € - E Quiétude 20

Association Maison des Familles CHU Poitiers 30€- Amicale de donneurs de sang de Hiersac 20 €

AMF Téléthon 50 €- Croix Rouge Rouillac 20 € - Insert'R 100€ - APE La Récré 200 €

La Prévention routière 20 € - Institut Bergonié 20 € - Un Hôpital pour les enfants 30 €

Association française de sclérosés en plaque 30 €.

délibération D_2023_2_7

OBJET : Vote du Budget 2023

Compte tenu de l'affectation du résultat et d'un report à nouveau de 193 645,99 €, le maire propose le budget 2023 qui s'équilibre en section de fonctionnement en recettes et en dépenses à 536 926 € avec un virement à la section d'investissement de 93 140 € et des opérations d'ordre au chapitre 042 pour 2 402 €.

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 191 718,93 €, avec des restes à réaliser de 33 552 €, un déficit N-1 de 5 767,45 € et des écritures d'ordre pour l'intégration des travaux FDAC au chapitre 041 pour 51 309,44€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote le budget primitif qui s'équilibre en section de fonctionnement à 536 926 € et en section d'Investissement à 191 718,93€.

Délibération D_2023_2_8

Objet : demande de subvention au Conseil départemental pour les études complémentaires pour le diagnostic de l'Eglise.

Reportée

délibération D_2023_2_9

OBJET : Convention CC Rouillacais pour le versement d'un fonds de concours - Travaux FDAC 2022

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de mandat portant délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée avec la communauté de Communes du Rouillacais pour un programme de travaux de voirie subventionnés dans le cadre du FDAC 2022.

Il demande aux membres présents l'autorisation de signer la convention pour le versement d'un Fonds de concours pour les travaux de voirie 2022 qui s'élèvent à 17 491,93 €, le montant de la subvention étant de 1 972,50 € le reste à payer pour la commune est de 15 519,43 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise le maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Rouillacais, pour le versement d'un fonds de concours à la commune d'Echallat pour les travaux de voirie communale 2022.

délibération D_2023_2_10

OBJET : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils

Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique et en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais, sur lequel il n'émet aucune observation.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Délibération D_2023_2_11

OBJET : Périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France

Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors de la réalisation du PLUi, les périmètres protégés par rapport aux monuments historiques peuvent être redéfinis.

Il rappelle au conseil qu'il existe un périmètre de 500 mètres autour de l'Eglise classée à l'inventaire, pour lequel l'Architecte du Patrimoine est consulté à chaque autorisation d'urbanisme.

Ce périmètre avait été défini pour protéger le caractère de l'ancien bâti charentais et éviter les mixités. Néanmoins les contraintes sont importantes et centrées essentiellement les nouvelles constructions qui n'ont pas toujours de co-visibilité avec l'Eglise.

Le Maire présente une carte du bourg au conseil sur laquelle figurent 3 périmètres, le périmètre actuel d'un rayon de 500 mètres autour de l'Eglise, un périmètre d'un rayon de 300 mètres et un périmètre d'un rayon de 250 mètres.

Il demande l'avis du conseil municipal et l'impact des changements que cela pourrait entraîner.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en majorité, serait favorable à redéfinir un périmètre soumis l'avis de l'ABF, pour le porter à 300 mètres, ceci permettrait de protéger le noyau du bourg où les constructions les plus anciennes sont édifiées, et permettre ainsi plus de souplesse pour les constructions à venir.

Cette réflexion reste à retravailler avant d'être définitivement adoptée.